

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 28 août 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAR MOSTA
représenté par **Monsieur Bouchehida Omar**
10, rue des patriotes
57240 Knutange

Références : YUTZ_CAR-MOSTA_2023-08-22_RAPVI_CODAF_CPE_25335.odt
Code AIOT : 0100024897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juillet 2023 dans l'établissement Car Mosta implanté 5, rue Thomas Edison 57970 Yutz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action en comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) faisant suite à un signalement par la police municipale de la commune de Yutz. La visite a été réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Car Mosta
- 5 rue Thomas Edison 57970 Yutz
- code AIOT : 0100024897
- régime : néant
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Le site est situé 5, rue Thomas Edison à Yutz. Il fait partie d'un ancien site industriel constitué d'un grand hall et d'espaces extérieurs cadastrés sur la parcelle n°270209. L'exploitant, dont l'activité fait l'objet du présent contrôle, loue une partie de cette parcelle pour exercer son activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la nomenclature des ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.511-9 (partiel)	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués lors de la visite, les activités recensées sont susceptibles d'être soumises au seuil d'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Aussi, il est proposé un courrier préfectoral demandant à l'exploitant d'indiquer sous 15 jours la nature de ses activités et de justifier de la situation régulière de ces dernières relatives à la rubrique 2712 en transmettant la copie des cartes grises des véhicules présents sur son site. Elles permettront d'établir la quantité de véhicules hors d'usage (VHU) et ainsi de déterminer la surface dédiée à l'activité d'entreposage de VHU.

Si la surface d'entreposage de VHU dépasse 100 m², il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

- en déposant sous 4 mois, en préfecture de Moselle, un dossier de demande d'enregistrement de ses activités classées sous la rubrique 2712, conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-9 du code de l'environnement ;

OU, s'il ne souhaite pas poursuivre son activité d'entreposage de VHU :

- en cessant ses activités non autorisées et en déposant sous 3 mois, en préfecture de Moselle, la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement du 12/07/2023, article R.511-9 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). annexe non reproduite Nota : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.
Constats : Monsieur Bouchehida Omar, gérant, n'était pas présent lors de la visite. La parcelle concernée par son activité était grillagée sommairement. Toutefois, depuis l'extérieur du site, l'inspection a constaté que des véhicules étaient stockés sur l'intégralité de la parcelle ainsi que sur les trottoirs attenants au site et en face. Le site s'étend à l'extérieur sur une largeur de 23 mètres et sur une profondeur de 17 mètres jusqu'au bâtiment (non accessible) soit une surface de 391 m ² . Selon le système d'immatriculation des véhicules (SIV), les véhicules dont les plaques ont été relevées étaient des véhicules en circulation dont la plupart avaient leurs contrôles techniques échus. Au jour de la visite, la nature des activités exercées sur le site reste à déterminer.
Observations : La nomenclature des installations classées fixe le seuil du régime de l'enregistrement, pour l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), à 100 m ² sous la rubrique 2712. La surface d'entreposage de VHU étant susceptible de dépasser ce seuil, il est proposé d'adresser un courrier préfectoral au gérant de la société Car Mosta lui demandant d'indiquer sous 15 jours la nature de ses activités et de justifier de la situation régulière de ces dernières relatives à la rubrique 2712 en transmettant la copie des cartes grises des véhicules présents sur son site. Elles permettront d'établir la quantité de véhicules hors d'usage (VHU) et ainsi de déterminer la surface dédiée à l'activité d'entreposage de VHU. Si la surface d'entreposage de VHU dépasse 100 m ² , il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none">• en déposant sous 4 mois, en préfecture de Moselle, un dossier de demande d'enregistrement de ses activités classées sous la rubrique 2712, conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-9 du code de l'environnement ; OU, s'il ne souhaite pas poursuivre son activité d'entreposage de VHU : <ul style="list-style-type: none">• en cessant ses activités non autorisées et en déposant sous 3 mois, en préfecture de Moselle, la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours